

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre II : La négociation collective - Les conventions et accords collectifs de travail
 - ▶ Titre VI : Application des conventions et accords collectifs
 - ▶ Chapitre Ier : Conditions d'applicabilité des conventions et accords
 - ▶ Section 2 : Détermination de la convention collective applicable.

Article L2261-2

La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur.

En cas de pluralité d'activités rendant incertaine l'application de ce critère pour le rattachement d'une entreprise à un champ conventionnel, les conventions collectives et les accords professionnels peuvent, par des clauses réciproques et de nature identique, prévoir les conditions dans lesquelles l'entreprise détermine les conventions et accords qui lui sont applicables.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Avis du - art., v. init.
- Arrêté du 30 mai 2013 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 20 janvier 2014 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 22 juillet 2016 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 22 juillet 2016 - art. 1, v. init.

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

- Code du travail - art. L132-5-1 (AbD)
- Code du travail - art. L132-5-1 (AbD)